

cette lugubre cérémonie. Mais comment & où trouver des cimetières qui aient une étendue proportionnelle à la multitude des morts, & qui puissent contenir trente générations sans les confondre ? J'ai déjà proposé une idée là-dessus * ; & plus j'y réfléchis, moins je la crois digne du ridicule qu'on voudroit y attacher. J'ajouterai qu'il vaudroit mieux rendre successivement les cimetières à l'agriculture, en les distinguant toujours par quelques marques religieuses, que de les ouvrir après un certain nombre d'années, & de livrer à la bêche ce qui sembloit être assuré d'un repos inviolable dans la nuit sacrée du tombeau. *

* 1 Sept.
1783, p.
10 & suiv.
— 15 Fév.
1785, p.
302.

* Art.
DES LYONS
(Jean)
dans le
Diction. hist.

* 15 Sept.
1784, p.
156. —
15 Juillet
1785, p.
480.

A l'occasion des respectables rites de la sépulture chrétienne je ne rappellerai pas les dégoûtantes inventions d'une philosophie anthropophage, dont j'ai parlé ailleurs * ; mais je ne puis m'empêcher de dire un mot d'une question proposée, il n'y a pas longtemps, par un doux partisan de l'humanité qui pour la consolation des âmes sensibles vouloit léguer son corps aux chirurgiens pour servir à des leçons anatomiques, pour raisonner favorablement sur le genre de maladie qui lui auroit donné la mort &c. Mais comme il vouloit faire la chose en ordre, & mettre son testament à l'abri d'une cassation, il voulut savoir s'il y avoit une loi qui autorise à disposer de son corps pour un usage quelconque, & en particulier pour servir aux observations des Esculapes. Un avocat de Paris vient de faire à cette question une réponse fort sensée, qui mérite d'être connue ; je la transcrirai ici : elle pourroit être